



## PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
JEUDI 27 JUIN 2024 A 18 h 00

Date de convocation : 21 juin 2024

Affichage le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

**Étaient présents** : Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORiot, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Maryse PIZZORNO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO

**Excusé(s) ayant donné procuration** :

Jean-Bernard KISTON pouvoir à Patrick MARTINELLI  
Claude CALVIN pouvoir à Josette BLANC  
Émily MAZZOLENI pouvoir à Peter PARDIGON  
Virginie BAFFARD pouvoir à Alain PRADIER

**Secrétaire de séance** : Madame BRACCO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 11 avril 2024.

Aucune observation n'est formulée.

**VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2024 :**

- **ADOpte A L'UNANIMITE**

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit d'une modification de la délibération n° DEL-021-02-24 concernant une demande de subvention au Département.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### DEL-067-06-2024 - Information sur les décisions municipales

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

**PREND ACTE** des décisions municipales suivantes :

14-2024	CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE AVEC FANTASTIKART LE 08 DECEMBRE 2024
15-2024	CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE KARCHER POUR LA STATION PHYTOSANITAIRE
16-2024	CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU SERVICE CRECHE « LA MUSARDIERE »
17-2024	CONVENTION FINANCIERE AVEC ODEL VAR / ORGANISATION JOURNEE FESTIVE OLYMPIQUE
18-2024	CONTRAT DE MAINTENANCE ASCENSEUR MAISON COMMUNALE / REAL MARTIN AVEC LA SOCIETE SCHINDLER
19-2024	PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LE CONTROLE DES OLD 2024
20-2024	CONTRAT DE LOCATION DE PHOTOCOPIEURS AVEC 1PACTE LITTORAL / AVENANT 1
21-2024	PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION AVEC LA POSTE POUR DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL / VAP 96
22-2024	CONTRAT ENTRETIEN / MAINTENANCE STATION DE RELEVAGE DE LA GENDARMERIE AVEC PIANELLI
23-2024	CONTRAT ABONNEMENT ILLIMITE GESTION ACCES ET INTERFONIE AVEC LISA / MAISON COMMUNALE REAL MARTIN
24-2024	EMPRUNT SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
25-2024	EMPRUNT SUR LE BUDGET DE LA VILLE
26-2024	CONTRAT HEBERGEMENT SUPERVISION AVEC LA S.A.S. CES POUR STATION DE RELEVAGE ET CHATEAU D'EAU
27-2024	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC ASSOCIATION KEROZEN / FETE DE LA MUSIQUE 2024
28-2024	AVENANT 1 / CONVENTION AVEC LA SPA RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES
29-2024	VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE / BUDGET VILLE 2024
30-2024	MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE "EAU / ASSAINISSEMENT"

**PAS DE VOTE**

**DEL-068-06-2024 - Signature de la convention triennale de partenariat relative à la mise à disposition et au financement d'un intervenant social au sein des compagnies de gendarmerie de Hyères et de La Valette-du-Var**

L'État, par l'intermédiaire du Comité interministériel de prévention de la délinquance, a décidé de développer les postes d'intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie (ISCG). Le préfet du Var a ainsi porté la création de plusieurs postes d'ISCG dans notre département.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les commissariats de police et les unités de gendarmerie sont parfois appelés à intervenir auprès des personnes en détresse sociale. La présence d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par l'autorité de police de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Les missions confiées se déclinent en plusieurs mesures orientées sur l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des victimes.

En effet, toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée.

Parmi les mesures destinées à mieux aider les victimes, renforcer leur accueil au sein des commissariats de police est apparu comme une nécessité.

Complémentaire au travail des forces de l'ordre, l'intervenant social (ISCG) a :

- Un rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale
- Un rôle d'orientation et de conseil
- Un rôle de relais vers les partenaires

L'ISCG peut également évaluer et repérer des situations sociales dégradées, révélées à l'occasion des activités des forces de l'ordre, et garantir l'orientation vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires ...).

Titulaire d'un temps complet (35 h par semaine), les intervenants sociaux sont accueillis dans les locaux de commissariats ou de brigades de gendarmerie.

Le financement du poste est assuré par l'Etat (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), le Conseil départemental du Var, la caisse des allocations Familiales, la communauté de communes Vallée du Gapeau, la communauté de communes Cœur du Var, les communes de + de 10 000 habitants (Saint-Cyr, La Crau, Cuers La Londe), les communes de + de 5 000 habitants (Pierrefeu, Bormes, Le Lavandou, Le Beausset, La Cadière).

La convention soumise au conseil est une convention-cadre prenant effet à compter du 1er janvier 2024. Elle est signée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026. A échéance, sa reconduction fera l'objet d'une convention triennale, en concertation entre les parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

La commune de Pierrefeu-du-Var est invitée à verser, pendant la durée de la convention, une participation annuelle à hauteur de 800,00€.

L'évaluation du dispositif sera assurée par le biais d'un Comité technique et un comité de pilotage conduit annuellement par le Préfet du Var.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat (joint en annexe) relative à la mise en place et au financement d'un intervenant social au sein de la direction départementale de la sécurité.

**DIT** que la participation annuelle de la commune est de 800,00 €.

- *Nous notons l'arrivée de Madame PIZZORNO à 18h15.*

**DEL-069-06-2024 - SPLM - Demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2023**

En application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de concession signé entre la commune et la SPLM, Monsieur le Maire doit informer l'assemblée délibérante du compte rendu annuel et financier de l'opération du réal Martin pour l'année 2023.

Il convient donc de soumettre le rapport ci-joint à l'approbation du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** le Compte rendu annuel, annexé à la présente délibération, de la Concession REAL MARTIN (CRAC) - Exercice 2023.

**DEL-70-06-2024 - Adoption règlement intérieur de la Maison Communale / Place du Réal**

La Commune de Pierrefeu-du-Var a confié à la SPLM, le 18 octobre 2019, une concession d'aménagement portant sur la requalification de l'ancien sanatorium, site constitué d'une vaste friche hospitalière abandonnée, depuis juin 1996, au sein d'un espace urbanisé.

L'aménagement de ce quartier durable méditerranéen s'est construit autour d'un programme mixte, à savoir, des logements collectifs, des commerces de proximité ainsi qu'une maison communale.

La maison communale est située au centre de ce nouveau quartier, face à la place publique. Des aménagements paysagers et des cheminements piétons sont également créés.

Le rez-de-chaussée de la maison communale offre une surface utile de plus de 310 m<sup>2</sup> destiné à des commerces de bouche et/ou de restauration.

Les deux étages, de plus de 300 m<sup>2</sup> chacun, sont destinés aux professionnels de santé réglementés, dont 5 locaux sur les 17 disponibles sont réservés à des professions médicales non réglementées.

Un bail professionnel sera conclu entre la commune de Pierrefeu-du-Var et le professionnel de santé. L'offre de soin sera notamment composée de médecins généraliste, psychomotricienne, podologue, psychiatre, orthophoniste, dentiste, kinésithérapeute, sage-femme, infirmiers ainsi que sophrologue, naturopathe, ostéopathe...étant précisé que cette offre de soins peut être amené à évoluer.

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les conditions d'occupation de la maison communale par les professionnels de santé.

**CONSIDERANT** qu'un règlement intérieur doit être annexé à chaque bail professionnel.

**CONSIDERANT** que le règlement présenté en annexe de cette délibération est provisoire et qu'il pourra être modifier par voie d'avenant suite à l'installation effective des locataires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** le projet de règlement intérieur annexé à la présente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** le règlement intérieur provisoire annexé à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et toutes les pièces y afférentes.

**DEL-71-06-2024 - Modification du bail emphytéotique - avenant n°7 – Ajout d'un nouveau tarif sur les activités de mise en balles des déchets**

**VU** le C.G.C.T. ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var N°18-01 du 22 novembre 2018, approuvant la modification du bail emphytéotique autorisé par délibération du 12 février 1998 entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la société Azur Valorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 autorisant la société Azur Valorisation à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var N°19-24 du 05 décembre 2019, approuvant la modification du bail emphytéotique afin de préciser les modalités de versement de la part fixe de la rémunération ;

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

Par délibération N°18-01 du 22 novembre 2018, le conseil municipal approuvait la modification, par avenant n°5, du bail emphytéotique autorisé par délibération du 12 février 1998. Cet avenant était signé le 26 novembre 2018.

Les modifications portaient principalement sur :

- La volonté d'adapter les activités dans le but de limiter le trafic routier dans le village ;
- L'ajout d'un terme définitif au contrat en cas de non réalisation du projet de contournement nord de la commune ;
- La volonté d'assurer la meilleure transition possible vers des activités de tri et de valorisation ;
- La modification des conditions de rémunération du bail.

Sur ce dernier point, la nouvelle méthode de calcul du loyer prévu par l'avenant 5 était basée sur la création d'une part fixe associée à une part variable :

- Une part fixe de 500.000 € pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement sur l'ISDND ;
- Une part variable à hauteur de 4 € la tonne de déchets non dangereux stockés sur l'ISDND pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement ; et d'autre part, 3 € la tonne de mâchefers acceptée sur l'installation de maturation pendant toute la durée d'exploitation de cette installation.

L'avenant 6 avait pour objet de préciser les modalités de versement de la part fixe de la rémunération de la commune de PIERREFEU-DU-VAR afin que cette dernière soit versée par mensualité de 41.666€ à compter du mois de janvier 2020 et ne soit, en conséquence, pas calculée au prorata temporis de la durée effective d'exploitation sur l'année 2020.

L'arrêté préfectoral autorisant Azur Valorisation à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation des déchets non dangereux et autorisant la réalisation d'un casier n°6 dans l'ISDND du 21/10/2019 précise qu'une mise en balles est autorisée dans les conditions suivantes : Mise en balles autorisées pour un maximum de 15.100 T/an soit 16.000 balles. Durée de stockage 6 mois. Ouvert à l'ensemble du bassin provençal (SRADDET).

L'exploitant est par conséquent en mesure d'effectuer de nouvelles prestations consistant en la mise en balles de déchets conformément à son autorisation préfectorale.

Le présent avenant a pour objet d'ajouter une composante à la part variable au loyer, liée à cette nouvelle activité.

Le premier paragraphe de l'article 17 du bail est complété par un nouveau prix de part variable pour l'activité de mise en balles de déchets et est, en conséquence, modifié comme suit :

« *La redevance sera versée en deux parties :*

- *Une part fixe consistant en un forfait annuel de 500 000 (cinq-cent-mille) euros pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement sur l'ISDND ;*
- *Une part variable à hauteur de :*
  - *4 (quatre) euros la tonne de déchets non dangereux stockés sur l'ISDND pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement ;*
  - *3 (trois) euros la tonne de mâchefers acceptée sur l'installation de maturation et d'élaboration pendant toute la durée d'exploitation de cette installation ;*
  - *7 (sept) euros la tonne de déchets mis en balles. »*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** la modification du bail emphytéotique, afin de tenir compte de l'ajout d'une composante à la part variable au loyer, liée à la mise en balles des déchets ;

**DE FIXER** la composante à la part variable au loyer, liée à la mise en balles des déchets, à 7 (sept) euros la tonne de déchets mis en balles ;

**D'AUTORISER** le maire à signer tout document utile dans le cadre de la présente délibération.

**DEL-072-06-2024 - Modification du tarif des droits d'occupation du domaine public, des droits de places et du matériel communal - Activités commerciales**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122-11 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var n° 09 en date du 15 novembre 2022, modifiée par délibération n° DEL-008-01-2023 en date du 31 janvier 2023 et n° DEL-139-12-2023 en date du 14 décembre 2023.

**VU** les articles L 2121-1 et L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques.

**CONSIDERANT** que le tarif existant correspond à une occupation du domaine public lors des animations et festivités organisées par la Ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de créer une tarification pour l'occupation temporaire du domaine public pour une activité commerciale de restauration ambulante type foodtruck ou similaire sur les emplacements prévus à cet effet, sur des périodes annuelles, selon délivrance d'autorisation temporaire spécifique.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'appliquer ce tarif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il est proposé de modifier les tarifs mentionnés dans la délibération n° 09 du 15 novembre 2023 selon les informations identifiées dans le tableau ci-dessous.

Libellé	Unités et durées	Tarifs
<b>Activités commerciales / Restauration ambulante type Foodtruck ou similaire (selon AOT annuelle)</b>		
Vacation par jour ouvrable (une fois par jour)	Forfait jour	10 €
Vacation par jour ouvrable (deux fois par jour)	Forfait jours	20 €
Forfait Eau / Electricité	Forfait jour	5 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ACCEPTER** la création des tarifs identifiés « Activités commerciales / Restauration ambulante type Foodtruck ou similaire » dans le tableau ci-dessous.

Libellé	Unités et durées	Tarifs
<b>Activités commerciales / Restauration ambulante type Foodtruck ou similaire (selon AOT annuelle)</b>		
Vacation par jour ouvrable (une fois par jour)	Forfait jour	10 €
Vacation par jour ouvrable (deux fois par jour)	Forfait jours	20 €
Forfait Eau / Electricité	Forfait jour	5 €

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**D'INSTAURER** les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

**DEL-073-06-2024 - Création d'une société / Prise de participation de la SAGEM / Autorisation des collectivités territoriales actionnaires**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1524-5,

**VU** le Code de commerce, et notamment ses articles L225-1 et suivants,

**VU** le Conseil d'Administration de la SAGEM en date du 09 avril 2024,

**CONSIDERANT** que depuis sa création, la Société d'Economie Mixte SAGEM a créé des sociétés filiales pour la diversification de ses activités, afin d'accroître ses sources de revenus bénéficiant aux actionnaires, dont la commune,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît opportun qu'une société soit créée pour porter en particulier la future opération immobilière envisagée sur la commune de La Garde, avenues Flora-Tristan et du 1<sup>er</sup> BIM, ce projet devant faire l'objet d'une co promotion,

**CONSIDERANT** que ces activités entrent dans le champ de compétences de la SAGEM,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte dans le capital d'une autre société doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriale et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

**CONSIDERANT** que la Commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire de la SAGEM avec un poste d'administrateur.

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cette future opération pour les collectivités actionnaires, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création d'une nouvelle société, soit en Société Civile Immobilière de Construction Vente (SCCV), soit en Société à Responsabilité Limitée (SARL), à la prise de participation de la SAGEM dans ladite société, à hauteur du tiers de son capital qui serait de 2 000 euros.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** la création d'une SCCV ou d'une SARL dont la SAGEM serait actionnaire au tiers de son capital, celui-ci devant être de 2 000 euros.

**D'AUTORISER** le représentant de la Commune de Pierrefeu-du-Var au Conseil d'Administration de la SAGEM à voter en faveur de ce projet.

**DEL-074-06-2024 - Adhésion de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC**

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22 février 2024 pour adhérer à la compétence n°8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit de TE83-SYMIELEC.

Le comité syndical TE83-SYMIELEC a délibéré le 04 avril 2024 pour acter cette adhésion de compétences.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** le transfert de la compétence n°8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**DEL-075-06-2024 - Protocole d'accord transactionnel avec les époux COHIER / Réfection d'un mur suite risque d'effondrement sur le domaine public**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Suite à d'importantes fissures atteignant un mur de clôture, sis 73 Avenue Saint Michel, ayant également une fonction de soutènement de la propriété COHIER, et au risque d'effondrement de celui-ci, la commune a été mise en cause par leur compagnie d'assurances MATMUT aux fins de réalisation par les services communaux des travaux de confortement de cet ouvrage.

Comme il ne résulte pas du rapport de l'expert judiciaire, réalisé le 04 décembre 2023, la connaissance de l'auteur de la construction du mur, à défaut de titre de propriété formel, la commune doit intervenir afin de mettre un terme au risque de chute. Il s'ensuit que la commune est tenue de financer lesdits travaux.

Les époux COHIER sont favorable à une prise en charge partielle, aussi, les parties conviennent des modalités de l'accord transactionnel exposées ci-après :

- La commune prendra en charge 2/3 du montant figurant au devis, soit 35.240,55 € T.T.C. sur présentation de la facture.  
Il est précisé que le montant indiqué ci-dessus est un montant maximum. Aucun frais supplémentaire ne sera pris en charge par la commune en cas de travaux imprévu ou de modification de devis.
- Les époux COHIER prendront en charge 1/3 du montant figurant au devis, soit 17.620,28 € T.T.C.
- Le montant pris en charge par la commune sera versé au époux COHIER qui seront les maîtres d'ouvrage des travaux de réfection.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ACCEPTER** les modalités du protocole transactionnel annexé à la présente délibération

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et toutes pièces s'y rapportant.

- **Monsieur PRADIER** demande des informations sur l'origine des fissures.
- **Monsieur Le Maire** précise qu'il s'agit certainement d'un mouvement de terrain.

**FINANCES**

**DEL-076-06-2024 - Décision Modificative n° 1 BUDGET VILLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°DEL-052-04-2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget Ville,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

## Sur la section d'investissement :

### ➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	2138		AUTRES CONSTRUCTIONS	2 368,80
01	2158		AUTRES INSTALLATIONS , MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	3 024 812,28
TOTAL DEPENSES				<b>3 027 181,08</b>

### ➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	2313		AUTRES CONSTRUCTIONS EN COURS	2 368,80
01	28051		AUTRES INSTALLATIONS , MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE EN COURS	3 024 812,28
TOTAL RECETTES				<b>3 027 181,08</b>

## Sur la section de fonctionnement :

### ➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
4221	60623		ALIMENTATION	5 000,00
20	63512		TAXES FONCIERES	-5 000,00
TOTAL DEPENSES				<b>0,00</b>

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

**DE PROCEDER** au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

### **DEL-077-06-2024 - Demande de subvention au titre des dispositifs régionaux spécifiques - Culture - Promotion des Festivals / FESTIVAL de Pierrefeu-du-Var**

**Vu** le plan d'aide aux dispositifs régionaux spécifiques en matière de culture et spécialement de promotion des festivals ;

La deuxième édition du Festival de Pierrefeu-du-Var se déroulera du jeudi 11 au samedi 13 juillet 2024.

Divers dispositifs scéniques sont nécessaires et sont mis en place pour le bon déroulement des spectacles et de l'accueil du public.

Durant ces 3 soirées, 3 artistes majeurs de renommée nationale vont se produire sur scène. Cet événement populaire (plus de 2 000 personnes accueillies en 2023), est un outil fondamental de transmission et d'ouverture à la culture au sein de la commune.

Afin d'accueillir les spectateurs dans des conditions de sécurité optimales, la commune fait installer des gradins la place publique et le périmètre est entièrement fermé, contrôlé et surveillé. Pour cela la commune fait appel aux compétences d'une société de sécurité et de gardiennage privée, présents tant pour les périodes de montage et démontage des infrastructures techniques et scéniques que lors des exploitations et d'ouverture au public.

Le montant total de mise en place du Festival est estimé à 31.643 €. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>Dépenses H.T.</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>%</b>	<b>Ressources H.T.</b>
Organisation du Festival / Edition 2024	31 643 €	REGION SUD Dispositifs Régionaux spécifiques	80 %	25 314 €
		Autofinancement	20 %	6 329 €
<b>TOTAL</b>	<b>31 643 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>31 643 €</b>

Dans le cadre des dispositifs régionaux spécifiques, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre des dispositifs régionaux spécifiques et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus concernant l'organisation du festival 2<sup>ème</sup> édition.

**DE SOLLICITER** une aide de la REGION la plus importante possible au titre des dispositifs régionaux spécifiques.

- **Monsieur PRADIER** demande qui s'occupe des entrées lors du FESTIVAL.
- **Monsieur Le Maire** répond que les ventes des tickets et la gestion des entrées sont gérés par le prestataire du marché.

**DEL-078-06-2024 - Demande de fonds de concours d'investissement à la CCMPM - Acquisition et aménagement d'un bâtiment communal**

**VU** l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

**VU** l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Réal Martin, la commune a décidé d'acquérir et d'aménager un bâtiment communal.

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **690 000€**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **345.000€**, équivalent à 50% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE DECIDER** de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **345.000€**, au titre de l'année 2024, pour l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment communal. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **690 000€ H.T.**

**DE PRECISER** que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

**DEL-079-06-2024 - Demande de fonds de concours d'investissement à la CCMPM -  
Rénovation des bâtiments scolaires**

**VU** l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

**VU** l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation des bâtiments scolaires, la commune a décidé, notamment, de réaliser des travaux de rénovation de toitures et d'aménagement intérieur.

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **400 000€**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **200.000€**, équivalent à 50% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE DECIDER** de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **200.000€**, au titre de l'année 2024, pour la rénovation des bâtiments scolaires. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **400 000€ H.T.**

**DE PRECISER** que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

**DEL-080-06-2024 - Remboursement dans le cadre d'un sinistre / Epoux JOURDA**

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts situés au niveau du château d'eau, chemin du Barry, sur le point le plus haut de la Commune, au mois de juin 2023, des dommages consécutifs à ses travaux réalisés en régie par le service espaces verts de la mairie de Pierrefeu-du-Var, ont été constatés par les époux JOURDA, au retour de congés, sur leur propriété, sise 15 rue du Barry.

Les dégradations sur leur propriété correspondent à des impacts de pierres dans la baie vitrée et les moustiquaires.

Le montant des réparations correspondant au remplacement de doubles vitrages s'élève à la somme de 1 662,30 € HT, soit 1 828,53 € TTC, selon devis transmis en date du 6 février 2024.

Il est précisé que ce montant est maximal et que la commune ne supportera aucun frais supplémentaire en cas de travaux imprévu ou de modification de devis.

**Considérant** que les dégâts occasionnés doivent être pris en charge par la collectivité.

**Vu**, le montant du devis, joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** le remboursement de la somme de 1 828,53 euros TTC aux époux JOURDA, sur présentation de la facture.

**DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget ville, nature 65 888.

## RESSOURCES HUMAINES

### **DEL-081-06-2024 - Délibération portant création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L 332-23 1° du code précité.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création de :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ADOPTER** la proposition du Maire,

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

### **DEL-082-06- - Délibération portant création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité**

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonniers d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L 332-23 2° du code précité.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création de :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ADOPTER** la proposition du Maire,

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**DEL-083-06-2024 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de recourir au contrat d'apprentissage**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Maire propose

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Technique	Jardinier paysagiste	CAPA	24 mois

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2024.

**DEL-084-06-2024 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La commune a fait le choix de procéder à l'avancement de grade d'agents de la commune.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivants :

#### BUDGET DE LA COMMUNE

- 1 poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe au service financier
- 1 poste de technicien au service de l'urbanisme
- 1 poste d'agent de maîtrise au service technique

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :  
D'ADOPTER** ces propositions, ainsi que les modifications des tableaux des effectifs.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2024

#### COMMANDE PUBLIQUE

**DEL-085-06-2024 - Marché de prestation de services pour l'accueil, l'animation périscolaire-extrascolaire pour les enfants de 3 à 12 ans.**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** l'avis d'appel à la concurrence publié le 21 février 2024,

**VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 23 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le contrat de prestation de service pour l'accueil, l'animation périscolaire-extrascolaire pour les enfants de 3 à 12 ans actuellement en vigueur arrive à terme le 17 juillet 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette prestation de service pour l'accueil, l'animation périscolaire-extrascolaire pour les enfants de 3 à 12 ans à compter du 18 juillet 2024,

**CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres a décidé et propose au représentant de l'acheteur public d'attribuer le marché à l'association ODEL VAR

A l'issue de l'analyse, le pouvoir adjudicateur décide de retenir le candidat ODEL VAR pour un montant annuel de 250.533,01 € TTC, soit un montant total sur les quatre années de 1.002.132,05 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les propositions ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir, ainsi que les pièces s'y rapportant.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

#### AFFAIRES SCOLAIRES

**DEL-086-06-2024 - Octroi d'une bourse au mérite aux bacheliers titulaires d'une mention très bien.**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse de la ville de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Maire souhaite mettre en place une bourse au mérite.

Ce dispositif a pour but d'encourager les jeunes dans leurs études, en leur attribuant une récompense en fonction de l'obtention d'une mention à leur examen de fin d'année.

Cette disposition concerne les jeunes de 17 à 25 ans (30 pour les personnes en situation de handicap) ayant réussi leur baccalauréat avec mention « très bien ».

Pour bénéficier de cette offre, les jeunes devront être domiciliés à Pierrefeu-du-Var et remplir la fiche de renseignements (modèle en annexe de la présente délibération).

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite valoriser et encourager le travail des nouveaux lauréats au diplôme du Baccalauréat ayant obtenu une mention « très bien » par la remise d'une carte cadeaux d'une valeur de 150 € lors d'une cérémonie en présence des élus.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

**VU** l'avis de la Commission Ecole réunie le 13 mai 2024,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de valoriser la scolarité et la qualité des actions éducatives notamment l'investissement des jeunes Pierrefeucaïns, ayant obtenu leur baccalauréat avec mention « très bien ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE CREER** une bourse au mérite pour les personnes ayant obtenu leur baccalauréat avec une mention « très bien »,

**DE VALIDER** le principe d'un cadeau offert aux bacheliers ayant obtenu leur baccalauréat avec la mention « très bien »,

**D'APPROUVER** la mise en place de ce nouveau dispositif pour les jeunes de Pierrefeu-du-Var,

**DE DEFINIR** le dispositif dans les conditions suivantes :

- Les bacheliers ayant obtenu leur baccalauréat avec mention « très bien »,
- Montant du cadeau sous forme de carte cadeau d'un montant de 150 € (cent cinquante euros).

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant et /ou découlant à la mise en œuvre du dispositif,

**Dit** que ce dispositif sera renouvelé chaque année,

**Dit** que les dépenses sont prévues au budget de la commune.

**DEL-087-06-2024 - Participation communale sur les transports scolaires 2024-2025 pour les utilisateurs des cars des campagnes, des élèves maternelles et élémentaires.**

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site « Zou ma Région Sud.fr ».

Les parents doivent acquitter le montant du titre de transport directement auprès de la Région.

La participation est de :

- 90 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 710 €,
- 45 € pour les familles plus modestes dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710€.

Aussi la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite maintenir la gratuité pour les utilisateurs des cars des campagnes à destination des élèves des écoles élémentaires et maternelles.

Les montants seront intégralement remboursés sur présentation des justificatifs de paiement auprès du service Education Enfance et Jeunesse.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération de la commune du 2 juillet 2019, portant sur la participation communale de la ville,

**Vu** la délibération du conseil Régional du 23 juin 2023 portant sur l'actualisation du règlement régional des transports et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

**CONSIDERANT** que la commune doit renouveler son aide financière au compte 65888 subventions sur la base d'une liste nominative établie par notre service Education Enfance et Jeunesse.

**CONSIDERANT** que les demandes de remboursement devront être sollicitées au plus tard le 30 novembre 2024, à l'exception des nouveaux arrivants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**RENOUVELER** le remboursement de la totalité des frais des usagers des transports des cars des campagnes des écoles élémentaires et maternelles de la commune au niveau de l'article 65888 des subventions sur la base d'une liste nominative établie par le service Education Enfance et Jeunesse.

**D'AUTORISER** le remboursement des frais de transport sollicités au plus tard le 30 novembre 2024, à l'exception des nouveaux arrivants.

**DEL-088-06-2024 - Dérogations scolaires. Système de réciprocité entre la ville de Brignoles et la ville de Pierrefeu-du-Var.**

Les communes de Brignoles et Pierrefeu-du-Var sont soumises à des demandes de dérogations scolaires par des familles qui sont domiciliées dans une commune et travaille dans une autre commune.

Ces demandes sont susceptibles de se répéter au vu du nombre de familles travaillant sur la commune de Pierrefeu-du-Var et de Brignoles.

Aussi, il est proposé d'instaurer une convention de réciprocité entre les deux communes afin d'accueillir les enfants dans le cadre d'une demande de dérogation scolaire, sans coût supplémentaire pour la commune de résidence.

La convention de réciprocité, jointe en annexe de la présente délibération, définit les règles, les limites et la durée de cette réciprocité sans contrepartie financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L212-21 et L 2121-29 ;  
Vu le Code de l'éducation, articles L212-1, L212-2 et l'article L 212-8 modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (art.113) ;  
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23).  
Considérant le principe de la loi du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur la modalité de répartition des charges.

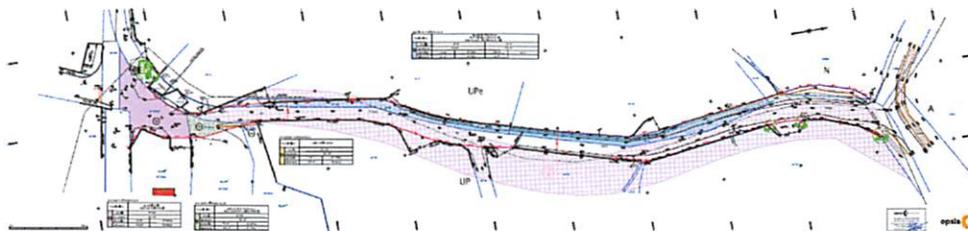
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ACCEPTER** le principe de réciprocité entre les communes de Brignoles et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité, jointe en annexe.

**DEL-089-06-2024 - Délibération portant annulation de la délibération n° DEL-007-02-2024 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder aux acquisitions amiables par la commune, de propriétés, situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var dans le cadre des opérations d'acquisition relatives à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU pour l'élargissement de la voie dénommée « Chemin du Collet du Pont Vieux» suite à un erreur matérielle du cabinet de géomètre-expert désigné.**

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.



(Cf. plan d'alignement ER18 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Dans le cadre de la délibération n°DEL-007-02-2024 en date du 1<sup>er</sup> février 2024, une erreur matérielle de la part du cabinet de géomètre expert désigné s'est glissée dans une des surfaces à retenir par interversion avec une surface à conserver par le propriétaire.

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables seront privilégiées dans le cadre de la procédure d'acquisition.

Aussi, à ce jour, la délibération n°DEL-007-02-2024 doit être annulée. Les riverains mentionnés dans le tableau ci-dessous, sont concernés par la cession au profit de la commune d'emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU :

<b>NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE</b>	<b>REFERENCE CADASTRALE</b>	<b>SUP. TOTALE DE LA PARCELLE</b>	<b>SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE</b>	<b>MONTANT PROPOSE (25€/m<sup>2</sup>)</b>
Monsieur FIN Fabrice Madame REALI Amandine	AP296	617 m <sup>2</sup>	195	4 875,00 €
Madame SOUQUIERE Laura Madame MAURAUD Laureen	AP295	491 m <sup>2</sup>	44	1 100,00 €
Madame MURA Denise	AP294	605 m <sup>2</sup>	1	25,00 €
Monsieur BRACCO André Madame BRACCO Priscilla Madame CIOFFI- BRACCO Audrey	AP26 AP31	149 m <sup>2</sup> 158 m <sup>2</sup>	118 158	6 900,00 €
<b>MONTANT TOTAL</b>				<b>12.900,00 €</b>

Les termes des acquisitions amiables par la commune de ces parcelles concernées par l'emplacement réservé n°18 du PLU en vigueur seront les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**VU** les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, qui seront proposés aux propriétaires concernés,

**CONSIDERANT** que la commune a décidé des acquisitions amiables, des parcelles susvisées selon les termes suivants qui seront proposés aux propriétaires concernés :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement des actes authentiques en la forme notariée ou administrative afin que soient opérés les transferts de propriétés des parcelles susvisées situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés et selon les montants mentionnés dans le tableau visés ci-dessus,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**  
**(Madame BRACCO ne participe pas au vote)**

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux acquisitions amiables pour le compte de la commune, des parcelles susvisées dans le tableau ci-dessous, situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés,

NOM PRENOM PROPRIETAIRE	- DU	REFERENCE CADASTRAL E	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m <sup>2</sup> )
Monsieur Fabrice Madame Amandine	FIN REALI	AP296	617 m <sup>2</sup>	195	4 875,00 €
Madame Laura Madame Laureen	SOUQUIERE	AP295	491 m <sup>2</sup>	44	1 100,00 €
Madame Denise	MURA	AP294	605 m <sup>2</sup>	1	25,00 €

Monsieur BRACCO André Madame BRACCO Priscilla Madame CIOFFI- BRACCO Audrey	AP26 AP31	149 m <sup>2</sup> 158 m <sup>2</sup>	118 158	6 900,00 €
<b>MONTANT TOTAL</b>				<b>12.900,00 €</b>

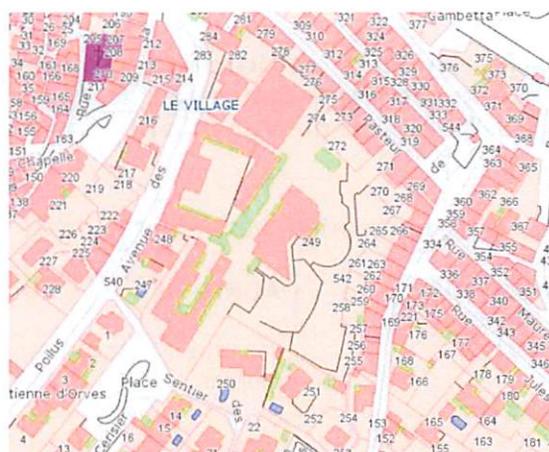
- ✚ **D'ACQUERIR** à l'amiable, les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :
  - La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
  - Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction des actes authentiques en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.
- ✚ **DE PREVOIR** les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2024 de la commune,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

**DEL-090-06-2024 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la réhabilitation et la modification du bâtiment communal à destination de salle de restauration scolaire sur une propriété cadastrée AB249 située «Avenue des Poilus».**

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet consistant en la modification et la réhabilitation du bâtiment existant à usage de salle de restauration scolaire sur une propriété cadastrée AB249, située « Avenue des Poilus» est soumis, conformément à l'article L421-1 et suivants du code de l'urbanisme, au dépôt des autorisations de sol nécessaires (PC ou DP et AT)



Plan de situation et extrait cadastral

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux, soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer les demandes d'autorisations de sol et/ou les autorisations au titre des établissements recevant du public avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bien communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1, L422-7, R421-1 et suivants, R423-1,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste

**CONSIDERANT** que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application du permis de construire ou d'une déclaration préalable et d'une autorisation de travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer les autorisations de sol et/ou les autorisations au titre des établissements recevant du public, nécessaires au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à déposer les demandes d'autorisations de sol et/ou les autorisations au titre des établissements recevant du public pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant,

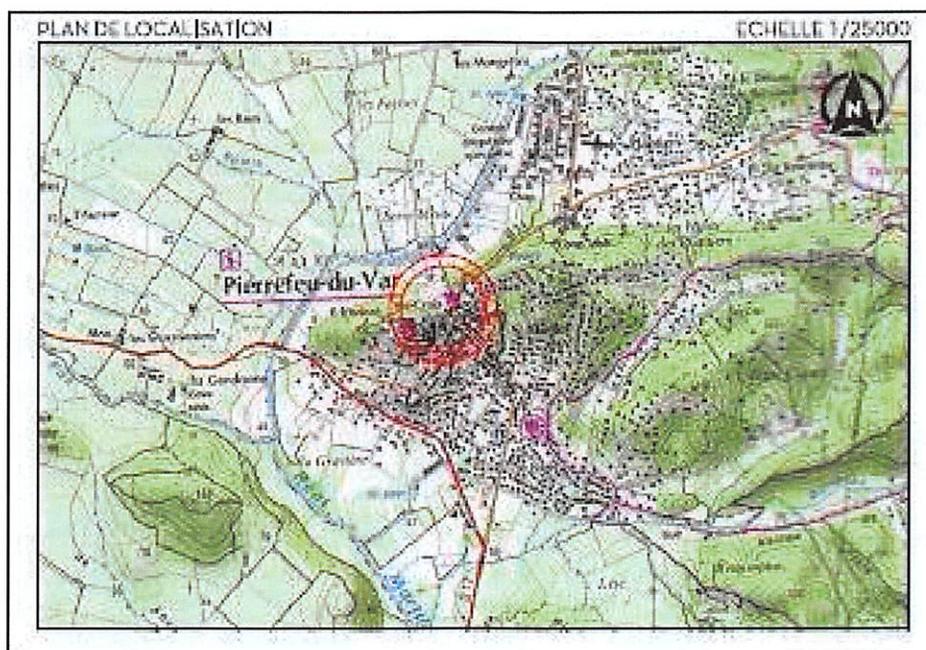
**D'AUTORISER** Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera les demandes d'autorisations de sols et/ou les autorisations au titre des établissements recevant du public après instruction par les services compétents et obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

**DEL-091-06-2024 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la mise en vente d'une propriété cadastrée AB492 d'une contenance de 74m<sup>2</sup> située "1, Rue Come Monier" à Pierrefeu-du-Var et appartenant au domaine privé de la commune.**

La Commune souhaite mettre en vente, la propriété bâtie dont la désignation cadastrale suit :

COMMUNE	SECTION PARCELLE	-	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AB492		1, Rue Come Monier	74m <sup>2</sup>



*Plan de situation*



*Plan cadastral*

La propriété mise en vente est libre de toute occupation.

En date du 26 mai 2023, le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une évaluation du bien.

Le bien est composé d'un immeuble élevé de deux étages sur rez-de-chaussée comprenant :

- 🏠 Au rez-de-chaussée : sur la gauche, une remise avec toilettes ; sur la droite, une pièce principale avec cuisine,
- 🏠 Au premier étage : une chambre avec cheminée, une salle de douche, un salon/séjour avec cheminée et une pièce aveugle,
- 🏠 Au deuxième étage : quatre pièces dont une pièce aveugle.

Remise déclarée pour 20 m<sup>2</sup>

Chaque étage est déclaré pour 42 m<sup>2</sup>. A cette superficie utile la pièce du rez-de-chaussée doit être rajoutée, pour une surface estimée à 17 m<sup>2</sup>.

Calcul de la superficie utile pondérée :

Nature	SU (en m <sup>2</sup> )	Coefficient de pondération	SUP (en m <sup>2</sup> )
Remise	20	0,5	10
Pièce rez-de-chaussée	17	1	17
Etage 1	42	1	42
Etage 2	42	1	42
TOTAL	121		111

## PRIX DE VENTE

Le prix de vente de la propriété bâtie, en l'état, est fixé comme suivant :

- Parcelle AB492 d'une contenance de 74m<sup>2</sup> : 190.000,00 euros net vendeur,

Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

## FRAIS

Le candidat retenu s'acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de Publicité Foncière inhérents à la vente.

## MODALITES DE CANDIDATURE

Les modalités de candidature seront élaborées dans un dossier de candidature qui fera l'objet d'une publicité une fois l'ensemble des démarches nécessaires sera réalisé par la commune.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**CONSIDERANT** que le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité en date du 26 mai 2023, l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

**CONSIDERANT** les modalités de candidature seront élaborées dans un dossier de candidature qui fera l'objet d'une publicité une fois l'ensemble des démarches nécessaires sera réalisé par la commune,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente de la parcelle cadastrée AB492 d'une contenance de 74m<sup>2</sup> située « 1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente de de la parcelle cadastrée AB492 d'une contenance de 74m<sup>2</sup> située « 1, Rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, documents et actes nécessaires à la mise en vente desdits biens,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Com

**DEL-092-06-2024 - Délibération portant autorisation donnée à la société SARL AIC PROVENCE, représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, de déposer les autorisations de sols nécessaires pour la construction de deux bâtiments collectifs à usage d'habitation comportant 36 logements, sur une propriété cadastrée AA 26 et AA 65 située "Chemin des Bergeries", appartenant au domaine privé de la commune dans le cadre d'un compromis de vente entre la société susvisée et la commune.**

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom d'un tiers sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, doivent comporter une délibération autorisant ce tiers à déposer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune souhaite permettre à la société « SARL AIC PROVENCE » représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, dont le siège social est situé « 350, Avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 16 – CS 70347 – 13100 AIX EN PROVENCE » à déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA26 et AA65 , située «Chemin des Bergeries » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.



*Plan de situation et extrait cadastral – Parcelle AA65*



*Plan de situation et extrait cadastral – Parcelle AA53*

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la société « SARL AIC PROVENCE » représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, dont le siège social est situé « 350, Avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 16 – CS 70347 – 13100 AIX EN PROVENCE » à déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA26 et AA65 , située «Chemin des Bergeries » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-1, R423-1,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA26 et AA65 , située «Chemin des Bergeries » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune,

**CONSIDERANT** que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable et du permis de construire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner l'autorisation à la société « SARL AIC PROVENCE » représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, dont le siège social est situé « 350, Avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 16 – CS 70347 – 13100 AIX EN PROVENCE » de déposer les autorisations nécessaires afin de procéder à la construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA26 et AA65 , située «Chemin des Bergeries » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés et décide (par 25 voix pour et 4 abstentions : Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO, Virginie BAFFARD)**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la ou les demande(s) d'autorisations de sol, après instruction par les services compétents,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à conclure, modifier, renouveler et à signer tout acte authentique nécessaires au transfert des propriétés susvisées ou toute constitution de servitudes nécessaires,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et sur le site internet de la ville.

- **Messieurs PRADIER et BIGARE** s'interrogent sur les accès permettant la réalisation de ce projet.

### **DEL-093-06-2024 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau / Année 2023**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2023, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

- **Monsieur PRADIER** s'interroge sur la gestion de l'eau lorsque la compétence sera transférée à la communauté de communes.
- **Monsieur Le Maire** indique qu'un bureau d'étude a été missionné pour étudier toutes les possibilités de gestion.

### **DEL-094-06-2024 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement / Année 2023**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2023, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

### **DEL-095-06-2024 - Soutien au projet de création d'un 10ème Parc Naturel Régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron**

En août 2021, la plaine des Maures a subi de graves incendies qui ont mis en lumière de fortes tensions sur le territoire et d'importants enjeux en termes de biodiversité et d'activités humaines. C'est dans ce contexte que la Région a initié le projet d'un 10<sup>e</sup> Parc naturel régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un Parc naturel régional est un territoire habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ses patrimoines.

Il se traduit dans une charte, valable 15 ans puis renouvelable, dont les actions se développent autour de cinq grandes missions :

- Protection et gestion du patrimoine naturel et culturel,
- Aménagement du territoire,
- Développement économique et social,
- Expérimentation,
- Accueil, éducation et information du public.

La Région mène, depuis 2022, une étude d'opportunité et de faisabilité du projet de 10<sup>e</sup> Parc naturel régional qui doit répondre à plusieurs critères évalués par le Ministère en charge de l'environnement, en particulier :

- la qualité du patrimoine et des paysages,
- la fragilité du territoire,
- la cohérence et la pertinence des limites du territoire,
- la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés par le projet.

Après une analyse du socle géomorphologique, des unités paysagères et des différents enjeux naturels, culturels, touristiques, etc., sur le département du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes, un territoire d'investigation dit de la « Provence cristalline » regroupant les massifs des Maures, de l'Estérel et du Tanneron a été défini.

Ce territoire se structure autour de 53 communes et dix établissements publics de coopération intercommunale.

Ce périmètre du projet comprend six communes comprises dans l'aire d'adhésion potentielle du Parc national de Port Cros.

Pour les intégrer au projet, le Président de la Région a sollicité la Première Ministre pour une modification du code de l'environnement afin de permettre à toute commune d'appartenir, pour partie à un Parc national et, pour une autre partie distincte de la première, à un Parc naturel régional.

Le portage du projet par les acteurs locaux étant primordial pour concrétiser ce projet, la Région a organisé pendant plusieurs mois une large consultation auprès de toutes les collectivités territoriales et des acteurs socio-professionnels afin de présenter la démarche, les enjeux du territoire et la plus-value de l'outil Parc naturel régional. Des réunions de travail territorialisées ont permis également de réfléchir collectivement aux limites du périmètre d'étude du futur Parc. C'est ainsi que notre collectivité a été associée à ce nouveau projet de territoire et a pris part aux différents échanges et travaux menés.

Le projet de Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron emporte l'adhésion de nombreuses collectivités et acteurs, ce qui a amené la Région à confirmer sa volonté de créer un 10<sup>e</sup> Parc naturel régional par voie de délibération, le 26 octobre 2022.

Ce projet représente une réelle opportunité pour notre collectivité, notre territoire, pour préserver nos richesses patrimoniales, notre cadre de vie et insuffler de nouvelles dynamiques économiques, sociales et culturelles.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'affirmer également notre soutien au projet et de participer aux futurs travaux de construction de la charte du futur Parc naturel régional.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la délibération 23-0639 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D’AFFIRMER** le soutien de la Commune de Pierrefeu-du-Var au projet de 10<sup>e</sup> Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l’Estérel et du Tanneron, porté par la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

**DE PARTICIPER** aux concertations et aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur Parc naturel régional.

**DEL-096-06-2024 - Demande de subvention au Département du Var / Travaux de réalisation d'un réservoir d'eau potable et de son réseau de distribution / Annulation de la DEL-021-02-2024 pour modification du plan de financement**

Dans le cadre de l’actualisation du schéma directeur d’eau potable (CEREG 2010), et suite aux premières conclusions issues de l’analyse des données d’autosurveillance (CEREG 2022), la commune de PIERREFEU DU VAR a souhaité engager le renforcement de sa capacité de stockage par la création d’un nouveau réservoir de 1500 m<sup>3</sup>.

Ce réservoir doit être implanté sur une parcelle communale et permettra de desservir le secteur dit « Belle Lame / Jean Court » tout en optimisant la défense incendie du secteur.

Le projet prévoit également la réalisation d’une conduite d’adduction qui permettra d’alimenter le réservoir. Cet ouvrage sera réalisé entre le chemin de Belle Lame et le futur réservoir sur environ 540 ml.

Il est également nécessaire de réaliser une conduite de distribution. Il s’agit de créer une partie du réseau depuis le nouveau réservoir (540 ml) et renforcer le réseau de distribution sur la Carraire et le Chemin Jean Court le Haut (1 370 ml).

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2024 et fera l’objet d’une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2024 ainsi que d’une autorisation de programme.

Par délibération n° DEL-021-02-2024 en date du 22 février 2024, le montant de l’aide sollicité dans le tableau n’était pas clairement identifié.

Aussi, la délibération n° DEL-021-02-2024 est annulée et remplacée par la présente délibération et le tableau ci-dessous.

Le montant des travaux pour le bassin est estimé à 1.063.000 € H.T ; le montant total pour la réalisation des canalisations est estimé à 713.600 € H.T. Le coût de l’opération est évalué à 2.000.000 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Travaux réalisation d'un bassin	1 063 000 €	DEPARTEMENT DU VAR - Année 2024	20%	400 000 €
Réalisation de réseaux	713 600 €	DEPARTEMENT DU VAR - Année 2025	20%	400 000 €
M.O.	134 600 €	DETR / DSIL 2024	20%	400 000 €
Divers, aléas	88 800 €	AUTOFINANCEMENT	40%	800 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2 000 000 €</b>

**L’aide du Département se répartie de la façon suivante :**

- **400.000€ au titre de l’exercice 2024**
- **400.000€ au titre de l’exercice 2025.**

Dans ce cadre, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite pour 2024, un niveau d’aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-var s’engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès de l’Agence de l’Eau et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour les travaux de réalisation d'un réservoir d'eau potable et de son réseau de distribution.

**DE SOLLICITER** une aide du DEPARTEMENT DU VAR la plus importante possible au titre de l'année 2024 ;

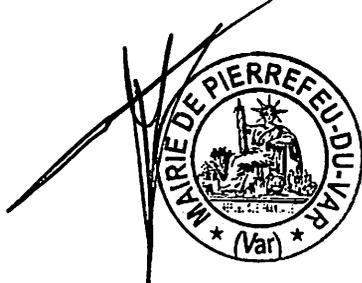
---

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions.**

**Aucune question n'étant posé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20H00.**

**Le Maire,**

**Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance**

**Priscilla BRACCO**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.